

**- ASSURANCE ANNULATION - LOCATIONS SAISONNIERES -
- POUR SOUSCRIRE -**

**CETTE ASSURANCE DOIT ETRE SOUSCRITE AU MOMENT DE LA CONFIRMATION DE VOTRE RESERVATION
RETOURNEZ CE BULLETIN COMPLETE AVEC VOTRE REGLEMENT AU CABINET
ASSURIAL-LB , 23 ALLEE DES EMERAUDES 85340 OLLONNE SUR MER**

CAMPING LA BELLE HENRIETTE 113 DATES DU SÉJOUR : DU / / 20.... AU / / 20....
RÉSERVATAIRE Nom Prénom
Adresse Code Postal Ville
Tél. Mail

Le réservataire et les personnes mentionnées ci-dessous bénéficieront des garanties accordées.

NomPrénom NomPrénom NomPrénom
NomPrénom NomPrénom NomPrénom

CALCULEZ VOTRE COTISATION A RAISON DE 18 € PAR SEMAINE

Soit 18 € x semaines =€ Indiquez le montant du séjour (hors frais de dossier)€

Règlement à effectuer par chèque sur banque française , par mandat: , ou par virement , à l'ordre de : ASSURIAL-LB
(RIB ou IBAN sur demande par courrier à ASSURIAL-LB ou par mail à « assurial-lb@orange.fr »)

Je soussigné, déclare souscrire au contrat N° 4.091.335 – 001 - Option 1, reconnais avoir pris connaissance des Conditions Générales ci-jointes et y adhérer sans exclusions ni réserves. Tout sinistre trouvant son origine dans un fait connu lors de la souscription de l'adhésion sera refusé. La garantie sera effective après encaissement du règlement et enregistrement de ce bulletin.

Date de souscription:/...../.....

Signature, convenu et accepté,



23 Allée des Emeraudes 85340 Olonne /mer – assurial-lb@orange.fr - R.C.S La Roche sur Yon 501 719 991 00017 – Orias 08039340
ET LA COMPAGNIE CHARTIS EUROPE S.A. - Tour Chartis - 92079 Paris La Défense 2 cedex
SA au capital de 47 626 240 € - Entreprise régie par le code des assurances - R.C.S. Nanterre B552 128 795 00135 - TVA CEE FR 41 552 128 795
- CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCES - CHARTIS N° 4.091.335 - 001 - Option 1

- ASSURANCE ANNULATION - LOCATIONS SAISONNIERES -

ANNULATION DE SEJOUR - INTERRUPTION DE SEJOUR- ARRIVEE RETARDEE - INTERRUPTION D'ACTIVITES SPORTIVE

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

LES DEFINITIONS CI-APRES SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES, SAUF DEFINITIONS SPECIFIQUES PROPRES A CHACUNE D'ENTRE ELLES. POUR L'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT, ON ENTEND PAR :

SOUSCRIPTEUR : Société ASSURIAL LB Assurance agissant pour le compte de ses clients.

ASSURE : Le CLIENT dont les nom et prénom sont portés sur la Demande d'adhésion et ayant réglé la cotisation correspondante.

ASSUREUR : CHARTIS EUROPE SA., à directoire et conseil de surveillance : Entreprise régie par le code des assurances français, au capital social de €47 626 240. Siège social : Tour Chartis – PARIS LA DEFENSE – 34 Place des Corolles – 92400 COURBEVOIE. R.C.S. Nanterre 552 128 795 – TVA CEE FR 41 552 128 795 - **ASSISTEUR :** CHARTIS Assistance, mandatée par l'Assureur.

CENTRE DE GESTION DES ADHESIONS ET DES COTISATIONS : Société ASSURIAL LB Assurance, mandatée par l'Assureur.

PRESTATAIRE : L'organisateur ou distributeur du Séjour (hotellerie de plein air, agence de voyages, agence immobilière, office du tourisme, centrale de réservation, établissement de cures thermales, associations, comités d'entreprises...)

- **CONJOINT :** L'époux ou l'épouse de l'Assuré, non séparé(e) de corps judiciairement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS avec l'Assuré et vivant au même domicile.

- **FAMILLE :** Le Conjoint de l'Assuré, le père, la mère, les grands-parents, enfants, petits-enfants, gendres, belles-filles, sœurs, frères de l'Assuré et/ou de son Conjoint.

- **ENFANT :** Les enfants légitimes, naturels ou adoptés de l'Assuré et/ou de son Conjoint. - **BENEFICIAIRE :** Pour toutes les garanties, le bénéficiaire est l'Assuré lui-même, sauf stipulation contraire au contrat.

- **DEMANDE D'ADHESION :** Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du Séjour, pays de destination, période de garantie, l'option choisie s'il y a lieu, la date d'établissement de ce document et le montant de la cotisation d'assurance correspondant. Par extension, ce document peut également être le bulletin d'inscription au Séjour établi par le Prestataire et son client. Seules sont prises en compte par l'Assureur en cas de Sinistre, les adhésions dont la cotisation d'assurance correspondante, a été réglée.

- **CERTIFICAT DE GARANTIE :** Document à imprimer par l'Assuré ou son mandataire et sur lequel figurent ses nom et prénom, dates de début et de fin du Séjour, numéro d'identification.

- **SEJOUR :** Période de moins de trois mois effectuée à l'Etranger ou en France par l'Assuré dont les dates et la destination figurent sur la demande d'adhésion.

- **TERRITORIALITE : EUROPE**

- **EUROPE :** Les pays de l'Union Européenne (y compris les départements et régions d'Outre-Mer suivant : la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane) ainsi que la Suisse, la Norvège et les Principautés de Monaco et d'Andorre.

- **DOMICILE :** Lieu de résidence habituel de l'Assuré au jour de son adhésion (France métropolitaine, Corse, Départements et Régions d'Outre-Mer ou dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, Principauté de Monaco, et la Norvège). L'adresse fiscale est considérée comme le Domicile en cas de litige.

- **ETRANGER :** Pays autre que celui où l'Assuré a son Domicile.

- **ACCIDENT :** Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime survenant durant la période de validité de la garantie.

- **MALADIE :** Toute altération de santé ou toute atteinte corporelle survenue durant la période de validité de la garantie et constatée par une autorité médicale habilitée pendant cette même période.

- **ACCIDENT GRAVE :** Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- **MALADIE GRAVE :** Toute altération brutale de l'état de santé de la victime, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec en général Hospitalisation pour bilan et soins.

- **ACCIDENT OU MALADIE ANTERIEUR(E) :** Toute atteinte temporaire ou définitive à l'intégrité physique de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente, antérieure à l'inscription au Séjour, n'ayant pas fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation au cours des 30 jours précédant l'achat du Séjour.

- **HOSPITALISATION :** Le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un Séjour minimal de 24 heures consécutives. Est considéré comme établissement hospitalier : un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

- **SINISTRE :** Réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des événements se rattachant à un même fait générateur.

- **FRANCHISE :** Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre. La franchise peut également être exprimée en heure, en jour ou en pourcentage. Dans ce cas, la garantie concernée est acquise à l'expiration du délai fixé ou au-delà du pourcentage fixé.

- **MAXIMUM PAR EVENEMENT :** Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés, victimes d'un même événement, la garantie de l'Assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

- **CATASTROPHE NATURELLE :** Evènement naturel, incendie de forêt ou pollution entraînant, selon la loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 telle que modifiée, l'interdiction de Séjour sur le site, par les autorités pendant tout ou partie de la période de Séjour.

- **GUERRE CIVILE :** Opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à l'Assureur de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

- **GUERRE ETRANGERE :** Opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

CHAPITRE 2 - NATURE, MONTANT ET EXCLUSIONS DES GARANTIES

Le contrat est un contrat d'assurance de groupe souscrit auprès de l'Assureur par le Souscripteur et régi par les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières ainsi que le Code des assurances français. La portée des garanties, les modalités de mise en œuvre et toutes autres dispositions utiles sont décrites dans le présent document et dans les Conditions Particulières. Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-dessous, les adhérents au présent contrat au cours du Séjour qu'ils effectuent en Europe. Il est convenu que ces garanties et prestations ne peuvent être souscrites indépendamment les unes des autres. L'adhésion au présent contrat est à durée ferme. La cotisation correspondante n'est pas remboursable. Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur la demande d'adhésion de l'Assuré sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

ci-dessous : les **GARANTIES, OPTIONS, MONTANTS ET LIMITES** qui sont détaillées dans la notice d'information ci-après. Les présentes garanties s'appliquent pour 90 jours maximum.

ANNULATION DE SEJOUR : Remboursement des frais d'annulation de séjour (y compris hébergement) : Maxi 6.500 euros par réservation et par événement - Franchise 15 € par dossier.

ARRIVEE RETARDEE : Remboursement de la période réservée non utilisée du fait d'un départ différé pour les causes énumérées dans les conditions générales : Prorata temporis – franchise 24 H.

INTERRUPTION DE SEJOUR : Remboursement des prestations non utilisées en cas de rapatriement ou retour anticipé : Prorata temporis – Jusqu'à 6.500€ par réservation et par événement.

INTERRUPTION D'ACTIVITES SPORTIVES EN CAS DE FERMETURE DU DOMAINE SKIABLE : remboursement des forfaits de remontées mécaniques, cours de ski et location du matériel sportif. Prorata temporis – maxi 600€.

LA GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE SEJOUR : Option 1

Pour la présente garantie, on entend par : Frais d'annulation le montant des frais contractuellement dus au Prestataire par son client et figurant aux conditions particulières de vente du Prestataire approuvées par le client lors de la signature de son bulletin d'inscription au Séjour.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE : La présente garantie prend effet dès adhésion de l'Assuré au présent contrat conformément aux informations indiquées sur sa Demande d'adhésion. Elle expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par le Prestataire, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du Séjour.

OBJET DE LA GARANTIE : La garantie prévoit le remboursement des sommes effectivement versées par l'Assuré et des frais d'annulation ou de modification dus au titre du présent contrat, à concurrence des montants prévus au "Tableau des garanties" ci-avant et du montant contractuel de la location, sous déduction des taxes de transport (exemple taxes aériennes) et de Séjour, des primes d'assurances et des frais de dossier, si l'Assuré ne peut partir pour une des raisons suivantes :

- **DECES, ACCIDENT OU MALADIE GRAVE, HOSPITALISATION**, y compris les rechutes ou aggravation d'Accident ou de Maladie Antérieures à l'inscription au Séjour ou à la présente garantie annulation (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) : - de l'Assuré - de son Conjoint - d'un membre de sa Famille (selon définition) ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'Assuré - du remplaçant professionnel de l'Assuré ou de la personne chargée de la garde des enfants dont le nom figure sur la Demande d'adhésion. - hospitalisation de plus de 48h ou décès d'un oncle, d'une tante et de neveux et nièces ou ceux du Conjoint.

- **DOMMAGES MATERIELS** (détruits à plus de 50%) ou vols importants, survenant au domicile de l'Assuré ou aux locaux professionnels dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

- **COMPLICATIONS DE GROSSESSE DE L'ASSUREE**, grossesse pathologique, fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse, accouchement et leurs suites survenant avant l'entrée dans la 28^{ème} semaine.

- **ETAT DE GROSSESSE** non connu au moment de l'inscription au Séjour et contre indiquant le Séjour par la nature même de celui-ci.

- **LICENCIEMENT ECONOMIQUE DE L'ASSURE OU DE SON CONJOINT**, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'adhésion à la garantie.

- **CONVOCAION A UN EXAMEN DE RATTRAPAGE UNIVERSITAIRE** à une date se situant pendant le Séjour prévu sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au moment de l'adhésion à la garantie.

- **CONTRE-INDICATION ET SUITE DE VACCINATION.**

- **ETAT DEPRESSIF, MALADIE PSYCHIQUE, NERVEUSE OU MENTALE** entraînant une Hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs.

- **DOMMAGES GRAVES CAUSES AU VEHICULE DE L'ASSURE**, dans les 48H avant le départ et dans la mesure où l'Assuré ne peut plus l'utiliser pour se rendre sur le lieu du Séjour.

- **OBTENTION D'UN EMPLOI SALARIE OU D'UN STAGE REMUNERE** avant le départ alors que l'Assuré était inscrit à l'ANPE, à l'exclusion de prolongation, renouvellement ou modification de type de contrat de travail ou stage (exemple : transformation d'un CDD en CDI).

- **SUPPRESSION OU MODIFICATION DES CONGES PAYES DE L'ASSURE** imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au Séjour et la souscription du présent contrat (franchise 25%), à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants et représentants légaux d'une entreprise, des travailleurs indépendants et artisans.

- **MUTATION PROFESSIONNELLE OBLIGANTE L'ASSURE** à déménager à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Séjour (franchise 25%), à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants et représentants légaux d'une entreprise, des travailleurs indépendants et artisans

- **REFUS DE VISA TOURISTIQUE** par les autorités du pays choisi pour le Séjour dès lors qu'une demande valide a été effectuée dans les délais requis, sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent Séjour.

- **VOL DE LA CARTE D'IDENTITE OU DU PASSEPORT** survenant 48H précédant la date de départ si ces documents sont indispensables pour le Séjour (franchise 25%).

- **CONVOCAION** à une date se situant pendant le Séjour prévu et non connue au moment de la souscription de la garantie, ne pouvant être différée et nécessitant sa présence pour un motif administratif ci-dessous : a) convocation en vue de l'adoption d'un enfant, b) convocation en tant que témoin ou juré d'Assises c-) convocation pour une greffe d'organe.

- **SI POUR UN EVENEMENT GARANTI**, l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son Séjour, l'Assureur prendra en charge les frais de changement de nom facturés par le Prestataire.

- **CATASTROPHES NATURELLES** (au sens de la loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 telle que modifiée) se produisant sur le lieu du Séjour, entraînant l'interdiction de Séjour sur le site

(commune, quartier...) par les autorités locales ou préfectorales pendant tout ou partie de la période figurant au contrat de réservation, et se produisant après la souscription au présent contrat.

- **INTERDICTION DU SITE** (commune, quartier...) dans un rayon de cinq kilomètres au tour du lieu de séjour, par l'autorité locale ou préfectorale, à la suite de pollution des mers ou épidémie.

- **ANNULATION DE CURE :** refus motivé de prise en charge de la part des organismes de protection sociale suite à la prescription d'une cure par une autorité médicale compétente. La garantie est valable à condition que la demande de prise en charge de la cure prescrite ait été adressée aux organismes de protection sociale au moins un mois avant la date de signature du contrat de réservation de la cure et/ou location. On entend par organismes de protection sociale, les régimes de Sécurité Sociale et CMU, les mutuelles et tous autres organismes de prévoyance.

- **ANNULATION DE LA LOCATION PAR LE PROPRIETAIRE** ou ayant droit, suite au décès du ou des propriétaires, transfert de propriété, dommages matériels importants (destruction à plus de 50%) des locaux objet de la location, rendant impossible le Séjour dans des conditions d'usage normales.

- **DEPOT DE BILAN DE L'ENTREPRISE** ou de la société dirigée par l'Assuré, son Conjoint ou concubin, postérieur à la date d'adhésion au présent contrat.

- **EMPECHEMENT POUR L'ASSURE** de se rendre sur le lieu du séjour objet de la réservation, par aucun moyen de transport (route, fer, air), le jour de début du séjour et dans les 48 heures qui suivent par suite de : - barrages, - grèves, - événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente.

Une attestation prouvant la fermeture des axes routiers, ferroviaires et aériens devra être fournie par les autorités compétentes (commune ou mairie, SNCF, aéroports ou compagnies aériennes...)

- **DEFAUT OU EXCES D'ENNEIGEMENT** entre la 20 Décembre et le 15 Mars, dans les stations situées à plus de 1500 m d'altitude, entraînant la fermeture de plus de 70% du domaine skiable, durant au moins 2 jours consécutifs, et ce dans les 4 jours précédant le départ.

La fermeture de plus de 70 % du domaine skiable doit être constatée par la fermeture avérée d'un certain nombre d'appareils de remontées mécaniques et par le pourcentage d'ouverture du domaine skiable communiqué par la société exploitante du domaine skiable concerné.

Sont exclus de cette garantie défaut ou excès d'enneigement connue au moment de la réservation du Séjour, la fermeture du domaine skiable en raison de problèmes techniques ou humains ou pour des raisons réglementaires autres que dues à des événements climatiques.

- **ANNULATION D'UNE DES PERSONNES ACCOMPAGNANT L'ASSURE** (maximum 9 personnes) inscrite en même temps que l'Assuré et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois l'Assuré souhaite partir sans cette personne, l'Assureur remboursera les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation, ou les frais de cabine single uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement.

CALCUL DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ANNULATION : L'Assureur rembourse les sommes effectivement versées par l'Assuré et des frais d'annulation ou de modification dus au titre du présent contrat, à concurrence des montants prévus au "Tableau des garanties" ci-avant et du montant contractuel de la location, sous déduction des taxes de transport (exemple taxes aériennes) et de Séjour, des primes d'assurances et des frais de dossier.

MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS D'ANNULATION OU MODIFICATION DE SEJOUR : Outre les dispositions prévues au Chapitre "QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE", l'Assuré ou son représentant doit : • Prévenir immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, le Prestataire, de son impossibilité d'effectuer son Séjour. En effet, le remboursement du Séjour, est calculé par rapport au Barème d'Annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie. Toute évolution, même non prévisible du cas de l'Assuré, ne saurait être prise en compte et risquerait de le pénaliser. • Aviser le Centre de gestion par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrés où l'Assuré a connaissance du sinistre. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

ARRIVEE RETARDEE : Option 1

L'Assureur garantit au Bénéficiaire du Séjour le remboursement au prorata temporis de la période non utilisée par suite de possession tardive des prestations réservées, en conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie Annulation.

LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR : Option 1 :

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE : Cette garantie est acquise 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Séjour conformément aux dates et pays de destination indiqués sur sa Demande d'adhésion.

OBJET DE LA GARANTIE : La garantie prévoit le remboursement de la portion des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis, à concurrence des montants figurant au "Tableau des garanties", si l'Assuré doit interrompre son Séjour en raison : - du rapatriement médical de l'Assuré, d'un membre de sa Famille ou de son compagnon de Séjour assuré par le présent contrat, au titre d'une garantie " Assistance, Rapatriement " et effectué par les soins de l'Assisteur ou une autre compagnie d'assistance, - d'un retour anticipé en cas : d'Hospitalisation de plus de 48 heures consécutives ou de décès, d'un membre de la Famille de l'Assuré ; de Maladie grave, ou Accident grave, de l'Assuré, d'un membre de sa Famille ou d'un accompagnant inscrit sur la même Demande d'adhésion au présent contrat ; de dommages matériels importants, survenant au Domicile ou aux locaux professionnels dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

LA GARANTIE INTERRUPTION D'ACTIVITES SPORTIVES : Option 1

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE : Cette garantie est acquise 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Séjour conformément aux dates et pays de destination indiqués sur sa Demande d'adhésion.

OBJET DE LA GARANTIE : La garantie prévoit le versement d'une indemnité à concurrence des montants figurant au "Tableau des garanties", si l'Assuré doit interrompre la pratique de sport ou loisirs de neige en raison de : - La fermeture de plus de 70 % du domaine skiable durant plus de 72 heures consécutives, entre la 20 Décembre et le 15 Mars, dans les stations situées à plus de 1500 m d'altitude, pour cause d'intempéries, brouillard, problèmes techniques ou défaut ou excès d'enneigement. La fermeture de plus de 70 % du domaine skiable doit être constatée par la fermeture avérée d'un certain nombre d'appareils de remontées mécaniques et par le pourcentage d'ouverture du domaine skiable communiqué par la société exploitante du domaine skiable concerné.

LIMITATION DES ENGAGEMENTS de CHARTIS PAR GARANTIE :

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus ci-dessous :

- **ANNULATION, ARRIVEE RETARDEE ET INTERRUPTION DE SEJOUR :** 6 500€ TTC par location et par événement

- **INTERRUPTION D'ACTIVITES :** 600€ TTC par personne.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES : Sont toujours exclus de toutes les garanties contractuelles les sinistres résultant de la survenance des événements suivants: - Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat. - Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré. - L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences. - Les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile. - Les maladies nerveuses ou mentales, sauf dispositions contraires mentionnées au présent contrat.

Sont également exclus les accidents survenant dans les circonstances suivantes: - Lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur. - Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente. - Lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature. - Les conséquences et/ou les événements résultant de la Guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, d'actes de pirateries, d'actes de terrorisme, de tout effet d'une source de radioactivité, d'épidémies, de pollutions, de catastrophes naturelles, d'événements climatiques. - Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Séjour à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants :

CHAPITRE 3 - GESTION DES SINISTRES

A - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE :

**POUR BENEFICIER AU PLUS VITE DE SON INDEMNISATION, L'ASSURE OU SON REPRESENTANT LEGAL DOIT, SOUS PEINE DE DECHANCE, DECLARER PAR LETTRE RECOMMANDEE, TOUT SINISTRE DE NATURE A ENTRAÎNER LES GARANTIES DU CONTRAT A PARTIR DU MOMENT OU IL EN A EU CONNAISSANCE : DANS LES 5 JOURS OUVRES POUR LES GARANTIES « ANNULLATION », « ARRIVEE RETARDEE », « INTERRUPTION DE SEJOUR » ET « INTERRUPTION D'ACTIVITES SPORTIVES », A :
CHARTIS EUROPE S.A. - Service Indemnisation - 2 AU TOUR CHARTIS
34 place de Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 - Fax : 01 49 02 43 43
E-mail : Declarations.A&H@chartisinsurance.com**

En cas de non-déclaration ou de déclaration tardive, les garanties ne seront plus accordées si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti a été rendue impossible (art. L 113-2 du Code des assurances).

B - LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE :

DANS TOUTS LES CAS L'ASSUREUR AURA IMPERATIVEMENT BESOIN DES ELEMENTS SUIVANTS POUR ETABLIR LE DOSSIER :

- Le numéro d'identification de l'Assuré et le N° de contrat. - Une copie de la Demande d'adhésion au présent contrat.

De plus, selon les circonstances l'Assureur aura également besoin des pièces suivantes :

POUR LA GARANTIE ANNULLATION, MODIFICATION DE SEJOUR, ARRIVEE RETARDEE:

- la nature de l'annulation (maladie, problèmes professionnels), les nom et adresse du Prestataire de l'Assuré. - la facture d'inscription au Séjour ou contrat de location, certificats médicaux, décomptes de la Sécurité Sociale ou attestation de refus de prise en charge, convocation du Tribunal, attestation, arrêté ou décret fournis par les autorités locales et préfectorales en cas de catastrophe naturelle ou fermeture du site, copie de l'arrêté paru au J.O décrétant l'état de catastrophe naturelle, et tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier, permettant de prouver le bien fondé et le montant de la réclamation. - Déclarer spontanément, les garanties similaires dont l'Assuré bénéficie auprès d'autres assureurs.

POUR LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR :

- La facture originale des prestations terrestres non utilisées établie par le Prestataire. - Tous les documents originaux et informations justifiant le motif de la demande de l'Assuré.

POUR LA GARANTIE INTERRUPTION D'ACTIVITES SPORTIVES :

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

DECLARATION DU RISQUE : Conformément à la loi, le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré. Il doit en conséquence répondre aux questions posées par l'Assureur au moyen de la Demande d'adhésion, qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge (Art. L 113-2 du Code des assurances).

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DECLARATIONS : Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur ou de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs du risque à l'adhésion du contrat ou en cours de contrat, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par la nullité de l'adhésion au contrat (articles L 113-8 du Code des assurances).

PRESCRIPTION : Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par : toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, significatifs à celui que l'on veut empêcher de prescrire ; toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances : toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ; tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ; l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité. Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

RECLAMATION - MEDIATEUR - AUTORITE DE CONTROLE : Lorsque les réponses téléphoniques ne satisfont pas à l'attente de l'Assuré, celui-ci a la possibilité d'adresser une réclamation à : Chartis Europe S.A. - Tour Chartis - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 Cedex. Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par le service clientèle de Chartis, et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales. L'Assureur est une société régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel située au 61 rue Taïbout - 75436 PARIS Cedex 09.

ELECTION DU DOMICILE : L'Assureur et ses mandataires élisent domicile au siège social de l'Assureur : CHARTIS - TOUR CHARTIS - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX.

SUBROGATION : Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des tiers.

DROIT ET LANGUES APPLICABLES : Le présent contrat collectif est régi par le droit français. La langue

Afghanistan, Cuba, Libéria ou Soudan. - Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré ou Bénéficiaire membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES ANNULLATION, ARRIVEE RETARDEE et INTERRUPTION : Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis : - Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation entre la date de réservation du Séjour et la date d'adhésion à la garantie annulation. - Les maladies nerveuses ou mentales entraînant une Hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs. - Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications. - Les annulations résultant d'examen périodiques de contrôle et d'observation. - Les annulations consécutives à un oubli de vaccination. - Les annulations ayant pour origine la non présentation pour quelle que cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Séjour. - Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur qu'elle qu'en soit la cause. - Les conséquences de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marées, inondations ou cataclysmes naturels sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi 86-600 du 13 juillet 1986.

- L'attestation de fermeture par la société exploitante du domaine skiable concerné - Les factures originales des activités sportives réservées.

L'Assuré ne peut proposer aucun accord, promesse, offre, paiement ou indemnisation sans l'accord écrit de l'Assureur.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif selon les garanties concernées, s'avèrent nécessaires pour le règlement du Sinistre, l'Assuré en sera personnellement averti par le Centre de gestion des sinistres ou l'Assureur.

C - LE REGLEMENT DU SINISTRE :

Tout règlement ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées par le Centre de gestion des sinistres. Après accord des parties, l'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation.

Si un contrôle d'experts s'avérait nécessaire pour le règlement du Sinistre et que sans motif valable l'Assuré ou le représentant légal refusait de s'y soumettre et, si après avis donné quarante huit heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'Assureur se verrait dans l'obligation de différer tout versement d'indemnité pour le Sinistre en cause.

AGGRAVATION INDEPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL OU PATHOLOGIQUE. Toutes les fois que les conséquences d'un accident ou d'une maladie sont aggravées par un traitement empirique, par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

EXPERTISE : Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit, si le sinistre a lieu en France. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

française s'applique.

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES : Si l'Assuré a souscrit, au cours de la période d'assurance du présent contrat d'autres contrats d'assurance pour des risques identiques, il doit le déclarer à l'Assureur sous réserve des sanctions prévues aux articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

DEMANDE D'INFORMATION : Il est convenu qu'à tout moment, l'Assureur se réserve le droit de demander au Souscripteur, toute information permettant d'apprécier sa juste valeur, l'évolution du risque lié au contrat.

AGGRAVATION DU RISQUE : Lorsque la modification constitue une aggravation du risque (à l'exception des modifications de l'état de santé) telle que, si le nouvel état des choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur peut proposer un nouveau taux de prime.

Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux dans les trente jours qui suivent la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre proposition.

REMISE DE LA NOTICE D'INFORMATION : Conformément à l'article L.140-4 du Code des Assurances, le Souscripteur s'engage à remettre à tout Assuré adhérent au présent contrat, la notice d'information rédigée à cet effet.

ASSURANCES MULTIPLES : En aucun cas, un Assuré ne peut être couvert par plus d'une adhésion au présent contrat même si celui-ci a réglé plusieurs fois des cotisations. Si cela était, l'Assureur est limité en tout état de cause aux garanties et plafonds de garanties correspondant à une adhésion au présent contrat.

CORRESPONDANCES : Toute demande de renseignements ou de précisions complémentaires et toutes déclarations de sinistre devront être adressées à : TOUR CHARTIS - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX . Toute correspondance doit être communiquée selon les formes prescrites par la réglementation en vigueur. L'Assuré transmet ses coordonnées e-mail et/ou de téléphone portable, CHARTIS se réserve le droit (sauf exercice par l'Assuré de son droit d'opposition) de lui transmettre des informations par e-mail et/ou par SMS.

INFORMATIQUE ET LIBERTE (loi N 7801 du 06/01/78) : Les données concernant les Assurés recueillies lors de la souscription et lors des déclarations de sinistre sont nécessaires au traitement de la demande de souscription ou du sinistre. Elles sont destinées aux personnes habilitées de CHARTIS EUROPE S.A. et de ses intermédiaires, partenaires et prestataires, à des fins de souscription, de gestion et d'exécution des contrats ainsi qu'à des fins de gestion et de suivi des sinistres. Elles pourront également être communiquées aux co-assureurs et réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels habilités chargés d'intervenir dans le cadre du contrat pour de prévenir ou combattre la fraude. Toute déclaration irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'Assuré peut accéder ou rectifier les données le concernant en s'adressant à Chartis Europe S.A., Tour CHARTIS - Paris La Défense Cedex - 34 Place des Corolles - 92400 COURBEVOIE, en précisant son nom, prénom, adresse et si possible sa référence client, accompagné d'une copie de sa pièce d'identité. L'Assuré peut également s'opposer à ce que ses coordonnées et ses données sensibles, qui peuvent être transmises à d'autres sociétés du Groupe CHARTIS, ainsi qu'à d'autres sociétés ou associations, soient utilisées à des fins de prospection commerciale par simple lettre envoyée à l'adresse mentionnées ci-dessus.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION : Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.